

## Règlement sur le droit d'auteur (Exceptions en matière de remise de livres à certaines bibliothèques), 1964

(N° 181, du 20 juillet 1964)

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur (exceptions en matière de remise de livres à certaines bibliothèques), 1964.

2. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

3. — Seront exemptés de l'application des dispositions du paragraphe (1) de l'article 56 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur (n° 10 de 1963), en ce qui concerne la remise d'exemplaires :

- a) aux administrateurs de la Bibliothèque nationale d'Irlande,
- b) à l'autorité de contrôle de la Bibliothèque du Collège de la Trinité, à Dublin, et
- c) aux autorités de contrôle des trois Collèges constituant l'Université nationale d'Irlande ou du Collège Saint-Patrick, de Maynooth,

les publications du type suivant :

- (i) annonces commerciales,
- (ii) cartes commerciales,
- (iii) catalogues commerciaux,
- (iv) circulaires commerciales,
- (v) coupons commerciaux,
- (vi) emblèmes commerciaux,
- (vii) formulaires commerciaux,
- (viii) étiquettes commerciales,
- (ix) dépliants commerciaux,
- (x) plans commerciaux,
- (xi) affiches commerciales,
- (xii) tarifs commerciaux,
- (xiii) prospectus commerciaux,
- (xiv) cartes de foires commerciales, et
- (xv) emballages commerciaux.

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du texte officiel et n'a pas pour objet d'en donner une interprétation légale)*

Le présent règlement spécifie les publications exemptées de l'application des dispositions de l'article 56 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur qui font obligation aux éditeurs de remettre à certaines bibliothèques un exemplaire des livres publiés par eux.